



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/7. Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection, à l'observation et au respect des droits de l'homme et à l'orientation des retombées bénéfiques des entreprises de façon à favoriser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale défailante et une mise en œuvre inopérante ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que par conséquent des efforts sont nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Représentant spécial et en particulier l'établissement, au moyen de consultations, d'études et d'analyses, d'un cadre de référence fondé sur trois grands principes, à savoir le devoir de l'État de

protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquels elles participent, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou autres appropriés;

2. *Reconnait la nécessité* d'exploiter ce cadre de référence afin de protéger plus efficacement les particuliers et les communautés contre les violations des droits de l'homme que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, et de contribuer à consolider les normes et les règles applicables et toute initiative future, tel un cadre international global;

3. *Accueille avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, notamment, en particulier, les consultations approfondies, transparentes et ouvertes à tous, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions;

4. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et prie le Représentant spécial de:

a) Formuler des avis et des recommandations concrètes et pratiques sur les moyens qui permettraient aux États de mieux s'acquitter de leur devoir de protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, notamment grâce à la coopération internationale;

b) Préciser davantage la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et fournir des orientations concrètes aux entreprises et aux autres parties prenantes;

c) Chercher les moyens, et faire des recommandations à ce sujet, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces des personnes dont les droits de l'homme sont touchés par les activités d'une entreprise;

d) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes, en prêtant spécialement attention aux groupes vulnérables, aux enfants en particulier;

e) Repérer, partager et promouvoir les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les sociétés transnationales et autres entreprises, en concertation avec les efforts déployés par le Groupe de travail sur les droits de l'homme mis en place par le Pacte mondial;

f) Travailler en étroite coordination avec les organes, bureaux, services et institutions spécialisées compétents des Nations Unies et autres, et en particulier avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil;

g) Promouvoir le cadre de référence et continuer à consulter de manière suivie, sur les questions relevant de son mandat, toutes les parties prenantes, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les

organisations internationales et régionales et les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les universitaires, les organisations patronales, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres communautés touchées, et les organisations non gouvernementales, y compris au moyen de réunions communes;

h) Faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale;

5. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les questions relevant de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le cadre du Conseil, deux journées de consultations réunissant le Représentant spécial du Secrétaire général, les États, des représentants d'entreprises et toutes les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et des représentants de victimes de violations commises par des entreprises, en vue d'examiner les moyens d'exploiter le cadre de référence, et de présenter un rapport sur ces consultations au Conseil, conformément à son programme de travail;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter l'avis du Représentant spécial lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou des instruments pertinents;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

*28^e séance
18 juin 2008*

[Résolution adoptée sans vote.]